

QUI FAIT QUOI ?



La Direction générale de l'armement :

- promeut le dispositif auprès des entreprises françaises ayant des activités de défense
 - éventuellement, pré-qualifie les entreprises et vérifie la pertinence de la conduite du diagnostic pour les entreprises intéressées
 - transmet aux entreprises candidates la liste des sociétés labellisées par l'ANSSI et de celles pré-validées pour réaliser le diagnostic cyber défense
- informe les entreprises des modalités de soumission de la demande sur la plateforme de la demande en ligne
 - donne son accord (via l'outil de dépôt de demande ou par échange de mail avec Bpifrance) pour la conduite du diagnostic cyber défense pour les entreprises ayant déposé leur demande



La Banque publique d'investissement :

- réceptionne les demandes effectuées par les entreprises sur la plateforme en ligne
 - informe le chargé d'affaires du projet de diagnostic cyber défense et de la réception de la demande, et recueille son avis, notamment sur l'existence de points d'attention à prendre en compte dans l'analyse de la recevabilité du dossier
 - valide l'éligibilité de l'entreprise (diligences, régularité...)
 - valide l'éligibilité de la proposition commerciale de l'expert cyber défense vis-à-vis du cahier des charges diagnostic cyber défense, du besoin de l'entreprise et de l'accord de la DGA
 - valide la sélection de l'entreprise, en tenant compte de son éligibilité et de la qualité et la pertinence de l'expert choisi
- informe la DGA et l'expert de la sélection de l'entreprise
 - fait signer électroniquement aux entreprises le contrat diagnostic cyber défense,
 - prend en charge le paiement à l'expert cyber défense du solde de 50 % du montant TTC de sa prestation après sa réalisation, sous réserve des documents transmis par l'expert cyber défense à Bpifrance et détaillés ci-avant
 - réalise le suivi de l'activité et du budget (notamment via le CRM) ainsi que de l'archivage des documents relatifs aux documents de demande et de clôture des diagnostic cyber défense

Vous êtes une PME, vous travaillez ou souhaitez travailler avec le ministère des Armées, pour toute question contacter : dga.pme.fct@intradef.gouv.fr ou le 0800 02 71 27

Direction générale de l'armement
60, boulevard du général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

LE DIAGNOSTIC CYBER DÉFENSE



Ce diagnostic cyber est une mesure du plan Action PME du ministère des Armées et s'inscrit dans le prolongement de la convention signée entre le ministère des Armées et ses maîtres d'œuvre industriels pour sécuriser le développement, la production et la maintenance des systèmes d'arme.

Ce plan Action PME vise à aider les PME et ETI à travailler avec le ministère des Armées pour maintenir la supériorité opérationnelle des armées françaises et répondre à leurs besoins nouveaux.

OBJET

- Réaliser un audit de sécurité des systèmes d'information
- Accompagner la mise en œuvre d'un plan de remédiation
- Effectuer un audit de vérification à l'issue de cette mise en œuvre

Le diagnostic cyber défense doit permettre aux PME d'identifier les risques numériques liés à leur entreprise et évaluer la sécurité de leurs systèmes d'information, d'identifier les failles éventuelles, et d'accompagner la mise en œuvre, le cas échéant, d'un plan de remédiation, qui est audité a posteriori.

Le diagnostic cyber défense consiste en une prestation d'audit et de conseil, et éventuellement d'accompagnement à la mise en œuvre des recommandations.

BÉNÉFICIAIRES ET EXCLUSIONS

Sociétés immatriculées en France, ayant une activité économique significative en France, et exerçant des activités liées au secteur de la défense.

Les entreprises éligibles sont des PME au sens de la réglementation européenne⁽¹⁾. A titre exceptionnel, et sous réserve d'un argumentaire, les PME contrôlées à plus de 25 % par des grands groupes ou des ETI peuvent être éligibles au diagnostic cyber défense.

Tous les bénéficiaires sont pré-qualifiés par la Direction générale de l'armement (DGA).

Elle est réalisée par un expert spécialisé, en 3 phases :

1. Audit : analyse de risque par la méthode de référence de l'ANSSI EBIOS RM (expression des besoins et identification des objectifs de sécurité - Risk Management), comprenant jusqu'à 5 ateliers et aboutissant sur un plan de remédiation
2. Accompagnement à la mise en œuvre du plan de remédiation et suivi
3. Audit final de vérification de la bonne réalisation du plan de remédiation

Les phases 2 et 3 sont indissociables l'une de l'autre, mais ne sont pas obligatoires : la pertinence de mettre en œuvre le plan de remédiation dépendra des résultats de l'audit de phase 1 et du souhait de l'entreprise bénéficiaire. Elles ne sont pas obligatoirement réalisées par l'expert qui a réalisé la phase 1.

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises « en difficulté », au sens de la réglementation européenne, et conformément à l'instruction en vigueur,
- Les PME contrôlées à plus de 25 % par des entreprises ne correspondant pas elles-mêmes aux critères d'éligibilité et ayant dépassé le plafond des aides de minimis⁽²⁾, s'il s'agit d'ETI ou de grands groupes.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dépenses liées à la prestation de diagnostic cyber défense uniquement (frais de déplacement exclus), réalisée par un expert signataire du contrat expert diagnostic cyber défense, conformément au cahier des charges diagnostic cyber défense rédigé conjointement par Bpifrance et la DGA.

Cet expert fait partie soit d'une société labellisée par l'ANSSI pour réaliser la méthode EBIOS RM, et dispose d'une expérience notable dans le domaine, soit d'une société qui applique (en le justifiant) une méthode d'audit similaire, et est alors pré-validé par la DGA et Bpifrance.

Phase 1 : les dépenses éligibles sont plafonnées à 8 000 € HT (variables selon la taille, les besoins et la maturité de l'entreprise) et couvrent :

- La conduite des ateliers (jusqu'à 5) de la méthode EBIOS RM

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Plateforme de demande en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/diagnostic-cyber-defense>

Prise en charge par Bpifrance de 50 % du montant TTC de la prestation (phase 1, ou phases 2 et 3, ou phases 1, 2 et 3).

Le règlement s'effectue après la réalisation de la prestation directement à l'expert et sous réserve que soient communiqués à Bpifrance :

- Le contrat diagnostic cyber défense signé par l'entreprise
- La proposition commerciale de l'expert dûment signée par les deux parties
- Les livrables du diagnostic cyber défense :
 - \ **Phase 1** : les résultats de l'audit : comptes-rendus des ateliers menés, rapport d'analyse synthétique, recommandations et plan de remédiation

- La production d'un plan de recommandations et de remédiation

Phases 2 et 3 : les dépenses éligibles sont plafonnées à 6 000 € HT (variables selon la densité du plan de remédiation et l'autonomie de l'entreprise), et couvrent :

- L'accompagnement à la mise en œuvre du plan de remédiation et son suivi
- L'audit final de vérification de la mise en œuvre

Dans le cadre de ce diagnostic cyber défense, la liste des sociétés labellisées par l'ANSSI et celle des sociétés pré-validées par la DGA et Bpifrance sont transmises à l'entreprise, qui conserve le libre choix de son prestataire parmi ceux-ci.

\ **Phase 2** : le compte rendu d'exécution (journal de suivi, comptes-rendus des échanges téléphoniques de suivi...) et l'état de réalisation des mesures de remédiation au fil de l'eau

\ **Phase 3** : le rapport d'audit final de vérification de la mise en œuvre du plan de remédiation

- La facture de la quote-part de l'entreprise, certifiée acquittée par le prestataire
- La facture d'un montant correspondant à la moitié des dépenses éligibles et adressée à : Bpifrance Financement 27-31 avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort
- L'enquête de satisfaction complétée par l'entreprise bénéficiaire

⁽¹⁾ Définition : <https://ec.europa.eu/growth/smes/business-friendly-environment/sme-definition/>

⁽²⁾ Pour être éligibles, ces entreprises doivent être en situation de pouvoir recevoir une aide, dans les conditions prévues par le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis »